



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux
Aquatiques

Unité Police Eau

ARRETE n° 2015167-0006 du 16 JUN 2015

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
RELATIF A LA REALISATION
DES TRAVAUX DE DEROGATION
DANS LE PORT DE DEGRAD DES CANNES**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2015124-0001/BMIE/PREF du 04 mai 2014 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Remire-Montjoly ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane présentée le 13 août 2015 ;

VU le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015022-0021/DEAL du 22 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, relative à la demande du Grand Port Maritime de procéder à des opérations de déroctage dans l'enceinte du port de Dégrad des Cannes sis sur la commune de Remire-Montjoly afin d'améliorer la sécurité de la navigation dans le domaine portuaire et le chenal d'accès ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 2015 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 22 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 06 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 13 mai 2015 et ses observations en date du 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation en application de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Guyane, ci-après dénommé GPM, est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de déroctage du port de Dégrad des Cannes

Le GPM est également mentionné en tant que pétitionnaire et maître d'ouvrage dans le présent arrêté.

Ces travaux relèvent du régime d'autorisation ou de déclaration, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Travaux estimés entre 2,5 et 4,5 M d'€	Autorisation

Les travaux sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier déclaré complet ;

Toute modification doit faire l'objet d'une information préalable à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement qui peut s'opposer à ces modifications si elles ne permettent pas de respecter le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les travaux ont lieu sur le site du port de Dégrad des Cannes, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly.

Les travaux consistent à :

- approfondir la souille du quai n°1 jusqu'à la côte -8,0m CM (contre -6,50 CM actuellement) afin de permettre l'accès aux navires d'un tirant d'eau de 7,00m ;
- éliminer les pointes rocheuses présentes dans le cercle d'évitage (cote -6,50m CM) et dans le chenal de navigation -cote -4,50m CM)

Les opérations de déroctage concernent trois zones de travaux :

- zone 1 : zone située à proximité du quai n°1 et comprend le plateau rocheux d'environ 260m² de surface dont le sommet se situe à 1,1m au-dessus de la cote projet (-8,00m CM) et quatre éperons de 35, 22, 10 et 5m².
- zone 2 : zone de quelques dizaines de mètres carrés située au centre du chenal de navigation qui correspond à ces pointes rocheuses émergeant au maximum à la cote de -3,70m CM au-dessus des fonds
- point 1 : point situé dans le cercle d'évitage entre les jetées des minéraliers et des pétroliers. Il s'agit d'une pointe rocheuse située à -6,30m CM. La surface à traiter est inférieure à 10m².

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE PHASAGE

Dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit fournir, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un calendrier prévisionnel des travaux qui seront entrepris. En cas de modification substantielle avant la date de transmission de mise à jour annuelle du calendrier, le pétitionnaire communique le nouveau planning prévisionnel à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La première semaine de chaque mois et pendant toute la phase de travaux, le maître d'ouvrage transmet à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement une note qui présente l'état actuel des travaux et le plan de phasage pour le mois à venir. Tout retard ou report de travaux tels que décrits dans le calendrier susmentionné doit être porté à la connaissance de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et justifié.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage s'assure que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation.

4.1 Localisation des tirs

Les trois zones de tirs autorisées sont les zones n°1 et n°2 et le point n°1 tel que localisé sur l'annexe 1 du présent arrêté.

4.2 Nombre de tirs

Pendant toute la réalisation des travaux, le nombre de tirs pouvant être effectués ne peut excéder 50 tirs. Au besoin, le pétitionnaire adresse une demande relative à l'augmentation du nombre de tirs à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai ne pouvant être inférieur à deux mois préalablement à la réalisation des opérations de tirs envisagés.

4.3 Séquençage des tirs

Les opérations de tirs se déroulent comme suit :

- Étape 1 : Réalisation des tirs d'évaluation
- Étape 2 : Élaboration du maillage de la zone de tirs, avec plan de forage et plan de tirs
- Étape 3 : Déplacement de la plate-forme et positionnement au-dessus de la zone de tirs
- Étape 4 : Réalisation du forage
- Étape 5 : Vérification de la profondeur du forage
- Étape 6 : Préparation de la charge
- Étape 7 : Nettoyage du forage par injection d'eau
- Étape 8 : Extraction complète du train de forage
- Étape 9 : Passage du bourroir à corde plombée pour vérifier que la charge peut être

correctement mise en place

- Étape 10 : Mise en place de la charge
- Étape 11 : Vérification au bourroir à corde plombée du positionnement de la charge
- Étape 12 : Couissage du système d'amorçage
- Étape 13 : Réalisation du tir
- Étape 14 : Extraction des matériaux issus de l'explosion

Les opérations de tirs sont réalisées entre 10 heures et 17 heures.

4.4 Extraction des matériaux issus du déroctage

Les matériaux issus du déroctage sont retirés de l'eau avec une pelle mécanique à partir d'une plate-forme stabilisée, et acheminés vers la zone de stockage située sur un terre-plein en arrière de la passerelle aval du quai n°1.

En cas de modification de l'emplacement de la zone de stockage ou des modalités de transports des matériaux, le pétitionnaire en informe préalablement l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

4.5 Fin des travaux

A l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un rapport de fin de travaux comprenant tous les documents indiqués aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la fin des travaux.

Suite à la validation écrite de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ce rapport est mis à la disposition du public sur le site internet du Grand Port Maritime.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1 Information du public

Dans l'enceinte du Grand Port Maritime, ainsi qu'à ses abords immédiats, à des emplacements qui sont définis en lien avec l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le pétitionnaire pose des panneaux d'affichage indiquant les modalités de tirs et les dates d'intervention pendant toute la phase des travaux.

Une campagne d'information est mise en place par le biais d'au moins deux médias différents expliquant le projet et indiquant les modalités de tirs, les dates d'intervention, et la signification des alertes sonores indiquées à l'article 5.2 du présent arrêté. Cette campagne d'information intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours avant le début des travaux. Cette campagne est à la charge du maître d'ouvrage. L'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est destinataire d'une copie des parutions dans les médias.

Les panneaux mis en place sur terre indiquent précisément la signification et la fréquence des alertes sonores indiquées à l'article 5.2 du présent arrêté.

Des panneaux d'information sont également apposés aux points de mises à l'eau du chemin de la levée, de la Marina de Dégrad des Cannes et à la Pointe Mahury. Ils indiquent les consignes à respecter lors de la séquence de tir.

5.2 Signalisation des tirs

Une alerte sonore est émise 30 minutes avant le tir. Un pavillon « bravo » est hissé au sommet de la capitainerie du port 30 minutes avant le tir.

Un avis destiné aux usagers et aux professionnels de la mer est diffusé via le système « Alladin » en vue de transmettre les informations relatives énoncées à l'article 5.2 du présent arrêté pendant tout la période des travaux et des opérations de tir.

Les autorités portuaires procèdent, sur demande du responsable artificier, à la procédure d'alerte ci-dessous décrite :

- 30 minutes avant le tir, 5 coups de corne d'une durée de 10 secondes chacun et espacés de 10 secondes les uns des autres ;
- 5 minutes avant le tir, 3 coups de corne d'une durée de 10 secondes chacun et espacés de 10 secondes les uns des autres ;
- 5 secondes avant le tir et pendant le tir, 1 coups de corne continue dès 5 secondes avant le tir et jusqu'à 10 secondes après le tir ;
- 15 minutes après le tir, 5 coupe de corne alternant un court et un long ;

Deux embarcations sont mises à l'eau et circulent aux abords des zones de tirs en vue d'interdire l'accès aux zones de tirs pendant tout le séquençage du tir décrit à l'article 4.3 du présent arrêté.

5.3 Registre de suivi

Le pétitionnaire met en place un registre indiquant toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté ainsi que leurs modalités. Ce registre doit être disponible à tout moment et accessible aux agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

Le registre comprend notamment l'ensemble des documents mentionnés aux articles 3 ; 5.4 ; 5.6 ; 5.7 ; 6.2 et 6.3 du présent arrêté. Tout autre document jugé utile par le pétitionnaire peut-être joint à ce registre.

5.4 Rapport journalier

Les opérations, les temps de travaux, les difficultés et tous les événements relatifs aux opérations de tirs sont consignés quotidiennement dans un rapport journalier. Sont également reportées dans ce rapport toutes les causes ayant pu mener à la suspension des travaux. Tout événement accidentel ou extérieur est également indiqué dans ce rapport.

5.5 Rideau de bulles

Tout autour des trois zones de travaux mentionnées à l'article 4.1 et fixé au sol, un dispositif générant un rideau de bulles est installé. Ce dispositif est doublé et est activé au moins 30 minutes avant le début de l'étape 1 mentionnée à l'article 4.3 du présent arrêté et ne peut être désactivé qu'à l'échéance de l'étape 13 mentionnée à l'article 4.3 du présent arrêté.

Aucune opération de tirs ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement ou d'absence de ce dispositif.

5.6 Éloignement des mammifères marins

Un bateau à moteur effectue une spirale sur la zone n°2 et le point n°1 définis à l'article 4.1 du présent arrêté. Le nombre et le diamètre des spirales sont définis en lien avec l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

5.7 Éloignement des sotalies

Un bateau à moteur effectue une spirale sur la zone n°2 et le point n°1 définis à l'article 4.1 du présent arrêté. Le nombre et le diamètre des spirales sont définis en lien avec l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

5.8 Désactivation des canalisations d'hydrocarbures pendant les tirs du point n°1

Pour les opérations de tir situées au point 1, mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, les installations de dépotage, les canalisations d'hydrocarbures et les conduites de gaz sont mises hors service, dans un délai qui est défini en lien avec le ou les exploitant(s) de ces installations, le pétitionnaire et l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

5.9 Information préalable des services de secours

Préalablement aux tirs effectués au point 1 mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, les services de sécurité du port sont mis en alerte et prêts à intervenir en cas d'incidents.

Une information est également transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours avant chaque tir au niveau du point n°1 mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté.

5.10 Surveillance visuelle du plan d'eau

Une surveillance visuelle du plan d'eau établie selon un protocole validé par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est menée préalablement à chaque tir par le responsable du suivi environnemental mentionné à l'article 6.1 du présent arrêté.

En cas d'observation de mammifères marins et/ou de tortues marines, la séquence de tir est suspendue. Elle ne peut être reprise qu'après que le responsable du suivi environnemental se soit assuré du départ du ou des individus observés, conformément au protocole établi

Le cas échéant, les observations sont reportées au registre mentionné à l'article 5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Les dispositifs et opérations de surveillance et de suivi sont à la charge du maître d'ouvrage.

6.1 Responsable du suivi environnemental

Le maître d'ouvrage prend l'attache d'un organisme ou d'une personne responsable de mettre en place, d'appliquer, et de vérifier la bonne application de mesures prévues dans le présent arrêté.

Cet organisme ou cette personne ne peut pas être un agent du Grand Port Maritime.

En tout état de cause, le pétitionnaire indique l'identité et les coordonnées de l'organisme ou de la personne désignée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui peut s'opposer au choix du maître d'ouvrage si l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires à la mise en place des mesures indiquées aux articles 5 et 7 du présent arrêté

L'organisme ou la personne désignée est présente à chaque opération de tir et doit pouvoir être joignable par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par la capitainerie du port.

L'organisme ou la personne désignée dispose des moyens nécessaires pour prévenir l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la capitainerie du port et le pétitionnaire en cas d'accident ou de danger immédiat.

6.2 Suivi de la mortalité de la faune aquatique

Un suivi visuel du plan d'eau est effectué, après chaque tir, par le responsable du suivi environnemental mentionné à l'article 6.1 du présent arrêté.

Si un mammifère marin mort est constaté, l'information est transmise sans délai à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. L'information est également reportée au registre mentionné à l'article 5.3 du présent arrêté.

Les travaux sont suspendus jusqu'à ce que l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement transmette par écrit son accord pour reprendre les travaux.

Les éventuels poissons morts sont collectés, recensés, dénombrés et identifiés après chaque tir par un organisme compétent dans ce domaine. Le pétitionnaire indique l'identité et les coordonnées de l'organisme ou de la personne désignée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui peut s'opposer au choix du maître d'ouvrage si l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires à la mise en place des mesures indiquées dans le présent article.

L'organisme ci-dessus mentionné établit, dans la mesure du possible, les causes de mortalité du ou des poissons collectés, et le cas échéant, identifie l'impact des explosions sur les poissons.

Les résultats de ces analyses sont portés au registre mentionné à l'article 5.3 du présent arrêté. L'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est destinataire de ces résultats après chaque campagne d'analyse.

6.3 Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

Les mesures et prélèvements sont effectués au point exact des travaux (zone 1, zone 2 et point 1) indiqués dans le dossier du 13 août 2014 susvisé. Un état initial est établi au plus tard une semaine avant le démarrage des travaux.

Après chaque tir est effectuée une campagne de mesure. Celle-ci est exécutée dès que le responsable artificier en charge des opérations de déroctage donne son accord. Une dernière campagne est effectuée au plus tard une semaine après la fin des travaux.

Chaque campagne ci-dessus mentionnée est composée d'analyses de l'eau *in situ* et de prélèvements d'eau et de sédiments destinés à l'analyse en laboratoire.

Pour l'eau, les paramètres physico-chimiques à analyser sont les suivants :

- température, salinité, oxygène dissous, pH et turbidité (NTU ou NFU)
- Matières en suspension (MES), Azote, Ammonium, Huile, émulsifiant, Dinitrate d'éthylène glycol, coton azotique

Pour les sédiments, les paramètres à analyser sont les suivants :

- granulométrie, aluminium, azote, ammonium, huile, émulsifiant, Dinitrate d'éthylène glycol, coton azotique

Les paramètres peuvent être ajustés en fonction de la nature des explosifs utilisés. Cet ajustement requiert la validation écrite préalable de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est annexé au registre mentionné à l'article 5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7: VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 8: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déclaré complet, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, par l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire effectuerait d'autres travaux de déroctage non prévus par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, en cas de changement de bénéficiaire de la présente autorisation le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice. Le nouveau maître d'ouvrage prendra à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fera la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnées à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

A ce titre, le pétitionnaire transmet, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments nécessaires aux agents susmentionnés pour qu'ils puissent se conformer au code ISPS, obligatoire pour l'accès au site du Grand Port Maritime.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes :

- mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- DEAL Guyane-Unité police de l'eau - BP 6003 – 97306 CAYENNE CEDEX
- Secrétariat : 05 94 29 66 50

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Remire-Montjoly.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Guyane, ainsi qu'à la mairie de la commune de Remire-Montjoly.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 17: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

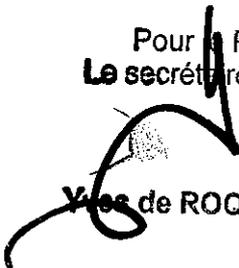
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

Le Maire de la commune de Remire-Montjoly ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Remire-Montjoly
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement.

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

